

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>06-0286</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>70603587-01</u>
DATE :	<u>Le 3 août 2006</u>

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur générale qui lui a refusé l'aide juridique parce qu'elle a disposé d'un bien afin d'être financièrement admissible à l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 1^{er} juin 2006 pour être représentée dans le cadre d'une requête pour garde d'enfant et pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 8 juin 2006 avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 3 août 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant. Le jour précédant sa demande d'aide juridique, la demanderesse a retiré une somme de 7 000 \$ de son compte de banque. Un refus a été émis au motif qu'elle avait disposé d'un bien.

Deux jours avant ce refus, la demanderesse avait été refusée par le même bureau d'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière; ce refus a été confirmé par le Comité dans une décision portant le numéro 06-0307.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas disposé d'un bien et que la somme qu'elle a retirée de la banque a servi à rembourser un prêt.

L'article 70, aliéna 2, de la Loi sur l'aide juridique prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée lorsque le bénéficiaire a disposé d'un bien ou de liquidités sans juste considération de manière à le rendre financièrement admissible à l'aide juridique ou à éluder le versement d'une contribution. Il appert clairement que l'objectif recherché par le législateur dans cette disposition est d'éviter les demandes d'admissibilité à l'aide juridique frauduleuses.

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE